

COMPTE RENDU DU CLAPEX DU 24 OCTOBRE 2024

Participants : Cf. liste des présents

Destinataires : Tous les membres du CLAPEX

PJ* :

* Indiquer si besoin la référence unique du(des) document(s) ou copier l'(les) hyperlien(s)

1. Introduction

Monsieur Aurélien GAY, sous-directeur des risques accidentels de la DGPR, a souligné que les futurs ordres du jour de ce comité pourront être coconstruits avec tous les participants.

Monsieur Bayle FALL a présenté les objectifs du CLAPEX. La composition du CLAPEX est ouverte à tous les acteurs de la pyrotechnie. Le CLAPEX doit être un lieu privilégié d'échanges entre tous les acteurs sur les sujets en lien avec la pyrotechnie civile.

2. Présentations

Les présentations faites lors de ce premier CLAPEX ont essentiellement porté sur des rappels réglementaires (Déchets, TMD) sujets d'actualité (commission européenne de normalisation, AdCo des directives 2013/29/UE et 2014/28/UE), et sur des travaux en cours (logigramme de classement de la circulaire du 10 avril 2007)

Les discussions ont porté sur les présentations suivantes :

2.1. Logigramme de classement des matières réactives (annexe 3 de la circulaire du 20/07/2007)

Le SFEPA, représenté par M. J.F Dartigue Peyrou fait part des remarques suivantes :

- L'évolution du logigramme doit se faire en raisonnant par effets. A titre d'exemple, l'accident de Pont-de-Buis, concernait de la poudre, classée 1.3 (risque combustion), mais l'effet a été une détonation avec des dégâts important au village.
- Prise en compte des règlement GHS/ CLP qui divergent pour le classement des explosions. SFEPA rencontre des difficultés sur le classement des explosifs avec le CLP
- Alerte sur la simplification qui pourrait créer des biais
- Se met à disposition pour contribuer aux travaux en amont.

L'Ineris indique que le logigramme ne se référera pas uniquement aux réglementations internationales, mais conservera la spécificité française. A titre d'exemple, les essais réels seront conservés, mais certaines épreuves sont spécifiques aux règles TMD, dédiées au transport, alors que le logigramme doit permettre le classement des matières en cours de fabrication. Une réflexion sera menée et, à ce jour, rien n'est arrêté.

2.2. Evaluation des Directives Explosifs à usage civils 2014/28/UE et Articles Pyrotechniques 2013/29/UE

Le SGDSN, représenté par Mme Claire Arnould, précise qu'il :

- suivra ces travaux avec attention, car des évolutions côté sûreté sont à prévoir,
- se tient à disposition pour échanger sur cette thématique avec l'Ineris
- existe un non-papier¹ franco-néerlandais concernant le détournement des articles pyrotechniques diffusé au printemps dernier. Celui-ci formule des recommandations visant à préserver l'ordre public, à améliorer la sécurité et à renforcer la lutte contre le commerce illicite et l'utilisation abusive des feux d'artifice professionnels (explosifs).

Un participant alerte sur le fait que ces travaux ne conduisent pas à une révision prématurée de la directive 2013/29/UE, alors que les processus de révisions des normes sont en cours et qu'elles ne sortiront qu'en 2027. Si la révision de la directive voyait le jour avant les normes, ces dernières seraient caduques avant d'être rendues applicables.

2.3. Rappel sur l'état de l'harmonisation de la série de normes 15947 : 2022 et les répercussions en normalisation

Jean Frédéric Dartigue -Peyrou mentionne que tous les pays européens n'appliquent pas la même version de la norme : 2015 vs 2022. Le SFEPA rappelle qu'il a déjà saisi la commission européenne sur ce sujet plusieurs fois.

La déclaration de conformité fait foi, et il revient à l'artificier à vérifier la norme utilisée sur la déclaration de conformité.

L'Ineris indique que pour la surveillance de marché la version de la norme applicable est celle à la date de fabrication des objets.

M. Pierre Thébault indique que les deux pays qui s'investissent le plus sur ces sujets sont la France et l'Allemagne et lance un appel aux professionnels pour s'investir.

Corinne Clément (SFEPA) mentionne qu'une crise au niveau des industriels est apparue à cause de l'inertie du processus normatif qui s'est complexifié du fait des interventions de la commission européenne, allongeant les délais. Il est pourtant important d'avoir une implication des industriels qui vont devoir utiliser cette norme.

2.4. Les déchets des produits explosifs

Un site de production qui produit des déchets est soumis à la rubrique 4220 tant que les déchets ne sont pas sortis du site.

Il existe des sites de production qui traitent des déchets qui sont classés uniquement sous la rubrique 4220, alors qu'ils devraient aussi être classés sous la rubrique 2793 (comme indiqué par la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets du 27 avril de 2022 de la DGPR).

L'entreposage, le tri ou le transit de déchets pyrotechniques sur un site de traitement de ces déchets ne sont pas à classer sous la 2793-2. Seul le classement sous la rubrique 2793-3 est à retenir.

De même, le traitement des déchets pyrotechniques relève la rubrique 2793-3 quelle que soit leur provenance (internes ou externes à un site de production assurant également le traitement).

¹ Un "non-papier" est un document informel utilisé dans les institutions de l'Union européenne (et dans la diplomatie en général) pour exprimer une position, une idée ou une proposition, sans valeur officielle ou engageante.

Le SFEPA mentionne que :

- Le guide SFEPA sur les artifices traite le sujet des déchets de feux d'artifice ;
- Le retour des sacs ayant contenu de l'ANFO (ammonium nitrate fuel oil), sont bien transportables, mais sont des déchets de classe 1 qui nécessitent, pour l'envoyer dans un centre de traitement de déchets classiques, un certificat d'exclusion de classe 1 délivré par l'Ineris, procédure à la charge de l'industriel ;
- il travaille avec ses adhérents depuis 2015 pour faire évoluer les choses sur ces sujets et les quantités de matières actives résiduelles traitées.

Il est précisé par ailleurs que les artificiers sont en train de structurer la filière, afin de ne plus procéder au brûlage à l'air libre au moins pour tout ce qui n'est pas matière active.

A noter, les particuliers peuvent rencontrer des difficultés pour évacuer ces produits du fait de refus de déchetteries (impossibilité de justifier le bon fonctionnement du produit et de l'absence de résidu, pas de protocole ad hoc).

2.5. Bilan de la surveillance de marché des articles pyrotechniques en France 2020-2024

Le SFEPA souhaite revenir sur la définition d'un article pyrotechnique au sens de la directive 2013/29/UE :

- En 2019-2020, la traduction de la directive européenne n'avait pas été identifiée dans toutes les langues, ainsi dans certains pays, « conçu pour dégager de la chaleur. » accordé avec l'objet, alors que la France l'a accordé avec la substance. Cette différence se constate pour moitié entre tous les pays de l'UE.
- La commission européenne a fait un rectificatif sur la définition, le conçu se rattache à l'objet.
- Jusqu'en 2023, la position du BRIEC était que l'accord reste identique et que les produits restent des produits pyrotechniques.
- Aujourd'hui, quelle est la position française ?

Le BRIEC indique qu'il va examiner la demande de SFPA. Et à ce stade, il n'y pas d'évolution dans sa lecture de la notion d'articles pyrotechniques.

Il est demandé à la MTMD s'il serait envisageable de faire une action pour se saisir du problème des importations sauvages des produits par la poste, colis non étiquetés, etc.

Le représentant de la MTMD rappelle que le rôle de la MTMD est le contrôle dans des structures ADR et non les colis postaux.

L'Ineris souligne que la plupart des non-conformités concernent les mentions sur étiquette (ex : interdit au moins de 18 ans – spécificité française, taille des caractères du marquage CE) et non sur l'utilisation de normes différentes.

M. Mathieu PREVOT indique ne pas être surpris par l'augmentation des non-conformités relatives aux étiquetages, car les fournisseurs étrangers ne reprennent pas les modèles fournis par les importateurs ou industriels français. De plus, depuis le COVID, il est difficile de se rendre en Chine pour y effectuer des contrôles.

2.6. Problématiques TMD

L'Ineris indique que des devis ont été demandés par certains industriels pour le classement de colis hétérogènes des AD par essais, mais qu'aucun n'a passé commande.

3. Prochaine réunion

Le prochain CLAPEX au lieu durant le deuxième trimestre 2025.